

assemblée spéciale régulièrement convoquée, nonobstant toute disposition au contraire contenue dans l'acte municipal refondu du Bas Canada ou dans les actes qui l'amendent.

L'emprunt pourra se faire en vertu de l'acte d'emprunt municipal, et certaines dispositions ne s'y appliqueront.

Proviso.

3. Il sera loisible à tout conseil local du Bas Canada de passer un règlement aux fins de réaliser un emprunt sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Bas Canada, pour les fins du présent acte, et il ne sera pas nécessaire de publier ce règlement ni de le soumettre à l'approbation des électeurs tel que voulu par l'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal; mais rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'autoriser aucune émission sur le crédit du dit fonds consolidé d'emprunt municipal au-delà de la somme actuellement disponible en vertu de la section quatre-vingt-sept de l'acte ci dessus cité.

Les deniers seront prêtés à ceux qui ont besoin de grain de semence.

4. Les conseils prêteront les deniers ainsi empruntés, et pourront aussi prêter tout surplus des fonds en leur possession, et non autrement appropriés, aux personnes susdites pour les fins susdites.

Ou le grain sera acheté et prêté.

5. Les conseils locaux du Bas Canada, s'ils le jugent à propos, pourront acheter le grain de semence et le distribuer aux personnes susdites au lieu d'argent.

Le conseil prélèvera une taxe sur les emprunteurs.

6. Le conseil déclarera, par un règlement, le délai dans lequel ce prêt sera remboursé, et imposera, prélèvera et percevra une taxe annuelle spéciale en sus de toutes autres taxes, sur les biens, meubles et immeubles, de la personne qui aura emprunté; et tous les droits et recours, qui s'appliquent maintenant ou qui s'appliqueront en aucun temps à la perception de toute autre taxe, s'appliqueront à la perception de la dite taxe, ou le conseil, s'il le juge à propos, pourra prendre d'autres sûretés, réelles ou personnelles, pour le remboursement de tel emprunt.

Emploi des deniers prélevés.

7. Nuls deniers prélevés en vertu du présent acte ne seront appliqués à aucune autre fin, et le surplus d'iceux non employé sera ajouté au fonds d'amortissement pour le rachat des débetures émises comme susdit.

Exempts de saisie.

8. Nuls deniers prêtés ou grains distribués, en vertu du présent acte, ne seront saisis en vertu d'aucune saisie-exécution, saisie-arrêt ou autrement.

Nul règlement après le 1^{er} Août, 1863.

9. Aucun règlement ne sera passé, et nulles débetures ne seront émises en vertu d'aucun règlement passé conformément au présent acte, après le premier jour d'août, mil huit cent soixante-trois.

Le receveur-général pourra retenir certains deniers, etc.

10. Tant qu'aucune municipalité aura des paiements à faire au receveur-général en vertu du présent acte, il pourra toujours